

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 29/8e L portant octroi de l'aval du Territoire à un emprunt de 2 936 000 Francs Français contracté par le Service Médical Interentreprises auprès de la Caisse de Coopération Economique.

n° 29/8e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
29 mars 1974

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1974

Date du numéro
25 avril 1974

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des députés du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas: Vu la délibération n° 13/8eL du 21 décembre 1973 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des députés à la Commission Permanente

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le territoire

Vu la demande présentée par le Service Médical Interentreprises

Sur-proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 27 mars 1974. À adopté dans sa séance du 29 mars 1974 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Territoire français des Afars et des Issas accorde sa garantie au Service Médical Interentreprises pour le remboursement d'un emprunt de 2936 000 Francs Français que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique, aux conditions financières qui seront proposées ultérieurement. Dans l'hypothèse où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Territoire français des Afars et des Issas s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple lettre de demande de la Caisse centrale de Coopération économique, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni-exiger que la Caisse centrale de Coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2

— La Chambre des Députés s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition suffisante pour couvrir le montant des échéances annuelles en capital et intérêts.

Art. 3

— Le président du Conseil de Gouvernement est autorisé à souscrire au nom du Territoire le contrat d'aval correspondant avec la Caisse centrale de Coopération économique. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Le président de la Commission Permanente de la Chambre des Députés AHMED HASSAN LIBAN. Le secrétaire de la Commission Permanente de la Chambre des Députés

DANIEL RUSCONI